DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes
- - - - - - - -

13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2023

Décision du 13 janvier 2023

01.2023-15	**CULTURE** **OBJET : Convention de partenariat pour l'accueil d'un spectacle dans le cadre de la Commission « Avis de tournée » (Bretagne / Normandie / Pays de la Loire)**

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération n°05.04.2022-01 du Conseil Communautaire en date du 5 avril 2022 approuvant la saison culturelle 2022/2023,

Considérant que, dans le cadre de sa programmation culturelle, Clisson Sèvre et Maine Agglo a sollicité une demande de participation financière auprès de Spectacle Vivant en Bretagne pour l'accueil du spectacle « Harold : the Game » qui aura lieu le 7 avril 2023 pour deux représentations (une scolaire et une Tout Public),

Considérant la présente convention « Avis de tournée » ayant pour objet la mise en place des conditions de partenariat entre les signataires à l'occasion de l'accueil du spectacle « Harold : The game », ci-annexée,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De signer la convention de partenariat avec l'EPCC (Etablissement Public de Coopération Culturelle) Spectacle Vivant en Bretagne.

ARTICLE 2 : Que, dans le cadre de la convention précitée, une participation financière d'un montant de 2 185€ net de taxe portant sur tout ou partie des frais d'approche du spectacle sera versée à Clisson Sèvre et Maine Agglo au plus tard six mois après la représentation par Spectacle Vivant en Bretagne.

PRECISE que la présente convention prend effet à sa date de signature et se termine au plus tard 6 mois après la dernière représentation liée à la participation financière.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Le Président,
Jean-Guy Cornu

AR-Préfecture de Nantes
044-200067635-20230119-1-AU

Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 19-01-2023
Publication le : 19-01-2023

Publication sur le site internet le : 19/01/2023

SPECTACLE vivant EN BRETAGNE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

Convention de partenariat pour l'accueil d'un spectacle

Commission "Avis de Tournées" (Bretagne/Normandie/Pays de la Loire)

02/05/2022 > Dossier n°1314

Entre les soussignés :

Spectacle vivant en Bretagne
107 avenue Henri Fréville - BP 60219
35202 RENNES CEDEX 2
Tél : 02 99 37 34 58

SIRET : 502 423 205 00033 APE : 8412Z
TVA Intracommunautaire : non assujetti

Représenté par Madée Tessier en qualité de Directrice par intérim
Dénommé ci-après "Spectacle vivant en Bretagne"

Et

Clisson Sèvre et Maine Agglo - Le Quatrain
13 rue des Ajoncs – parc d'activités de Tabari
44190 CLISSON

Tél : 02 40 80 66 03 Courriel : direction@lequatrain.fr
SIRET : 200 067 635 00058 APE : 8412Z
Numéro(s) de licence(s) d'entrepreneur de spectacles : 1-1103552 / 2-1103553 / 3-1103554
TVA intracommunautaire : FR91200067635
Représenté par Jean-Guy CORNU, en qualité de Président
Dénommé ci-après "l'organisateur"

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise en place des conditions de partenariat entre les signataires, à l'occasion de l'organisation d'une ou plusieurs représentation(s) d'un spectacle.

Article 2 : Nature du partenariat

Le partenariat porte sur la/les représentation(s) du spectacle suivant, organisée(s) par "l'organisateur" :

Spectacle : **Harold : The Game**
Equipe artistique : **Bob Théâtre**
Nombre total de représentations tout public : **1 et 1 scolaire**
Date(s) : **07/04/2023**

Structure de programmation : **Clisson Sèvre et Maine Agglo - Le Quatrain**

Sur la foi d'un budget prévisionnel fourni par "l'organisateur" Spectacle vivant en Bretagne apporte une participation financière de 2 185 euros net de taxe portant sur tout ou partie des frais d'approche (transports et/ou hébergement).

En aucun cas, le montant de cette participation financière ne peut être majoré. **Il pourra, le cas échéant, être révisé à la baisse** au vu du compte rendu financier du projet, sur la base des éléments fournis et certifiés par "l'organisateur".

Article 3 : Affectation de la participation financière

"L'organisateur" s'engage expressément à affecter, sous la forme de subvention, la participation financière accordée par Spectacle vivant en Bretagne au budget artistique concerné.
La participation financière de Spectacle vivant en Bretagne ne peut être considérée comme une part de co-production, ni un apport en co-réalisation.

Article 4 : Modalités de versement de la participation financière

Après la/les représentation(s), "l'organisateur" fournira à Spectacle vivant en Bretagne, **par courriel**, (format pdf) les documents suivants :

- le budget réalisé faisant apparaître un compte détaillé des résultats financiers, le détail des recettes de billetterie et le détail des recettes exceptionnelles obtenues auprès d'éventuels partenaires financiers de l'opération (format excel),
- la copie du contrat de cession ou de coréalisation avec le producteur de spectacle et les factures correspondantes,
- un justificatif de votre communication, avec la mention de notre soutien et notre logo.

Les documents doivent être adressés à Spectacle vivant en Bretagne, **par courriel** (format pdf), **dans un délai de 3 mois à compter de la dernière date de représentation. Les documents illisibles et incomplets ne seront pas traités.**

Spectacle vivant en Bretagne se réserve le droit de réclamer des justificatifs complémentaires. "L'organisateur" doit conserver tous les justificatifs des dépenses engagées ainsi que les recettes de billetterie des représentations.

Attention ! Les tickets de cartes bancaires ne sont pas considérés comme des justificatifs.

Sur la base des documents fournis par « l'organisateur », Spectacle vivant en Bretagne établit un compte rendu financier du projet et, en lien avec les dépenses concernées, verse 100% de la participation financière si les dépenses réalisées sont supérieures ou égales au montant de la participation ou réduit la participation financière aux montants des dépenses réalisées si ces dernières sont inférieures au montant de la participation initiale.

Le compte rendu financier (issu du logiciel FileMaker de SVB) constituera la pièce justificative de paiement adressée au comptable public pour le versement de l'aide, ainsi que la décision d'attribution des aides votée en commission. En cas de report de la diffusion, le courriel cité à l'article 9 justifiera le paiement.

Les dossiers doivent être **soldés au plus tard 6 mois après la clôture de la réalisation du projet.** Passé ce délai, la décision prise deviendra caduque et Spectacle vivant en Bretagne aura toute latitude pour réaffecter à d'autres demandes de soutien, sans autre notification, l'aide non utilisée.

Le versement de la participation financière s'effectuera par mandat administratif sur le compte bancaire de "l'organisateur".

Article 5 : Responsabilités de "l'organisateur"

«L'organisateur» sera garant du sérieux et de la bonne organisation des représentations afin d'en assurer le succès escompté. Il veillera à l'information du plus large public possible et à son accueil dans les conditions matérielles satisfaisantes, ainsi qu'au bon accueil de l'équipe artistique.
Il s'engage à respecter les normes juridiques et sociales en vigueur dans le domaine de l'organisation de spectacles et fera le nécessaire pour réduire à leur *minima,* le cas échéant, les délais de paiement de la prestation artistique.
Il devra informer Spectacle vivant en Bretagne de toutes modifications relatives à l'accueil du spectacle (dates et/ou nombre de représentations...). Si le nombre de représentations baisse, la participation financière pourra être revue à la baisse.

Dans le cadre des travaux d'évaluation des actions de l'Etablissement, «l'organisateur» s'engage à répondre aux enquêtes menées par ou pour le compte de Spectacle vivant en Bretagne.

Article 6 : Responsabilités de "l'organisateur" en matière de communication

"L'organisateur" doit **faire apparaître la mention suivante** en toutes lettres et à l'exclusion de toute autre phrase, sur tous les supports de communication relatifs aux représentations soutenues :
« **L'accueil de ce spectacle bénéficie du dispositif de soutien à la diffusion "*Avis de Tournées*" porté par l'Odia Normandie, la Région Pays de la Loire et Spectacle vivant en Bretagne** ».

"L'organisateur" fournira un exemplaire à Spectacle vivant en Bretagne.

"L'organisateur" veillera également à ce que cette aide soit signalée dans les articles de presse relatifs au spectacle concerné et s'engage à transmettre un exemplaire à Spectacle vivant en Bretagne.

Article 7 : Responsabilités de Spectacle vivant en Bretagne

Spectacle vivant en Bretagne est dégagé de toute responsabilité fiscale et juridique, comme de toute responsabilité d'employeur pour les représentations qu'il soutient financièrement.
Spectacle vivant en Bretagne ne pourra voir sa responsabilité engagée dans la gestion courante de "l'organisateur".
La participation financière de Spectacle vivant en Bretagne ne peut être considérée comme une part de co-production, ni un apport en co-réalisation.

Spectacle vivant en Bretagne s'engage, le cas échéant, à tout mettre en oeuvre pour que la participation financière soit versée dans les meilleurs délais.
Le présent engagement ne peut faire office de cession de créance auprès d'un organisme bancaire.

Article 8 : Cas de nullité

Le non-respect par "l'organisateur" de l'une des clauses de la convention entraînera:

- la nullité du partenariat,
- la diminution de 30% de la participation financière accordée si le manquement porte sur les clauses liées à la communication,
- la suppression complète de la participation financière si le manquement porte sur les clauses liées au respect des normes juridiques et sociales.

Article 9 : Annulation ou report lié à l'épidémie COVID 19

En cas d'annulation de la diffusion, la participation financière sera automatiquement annulée.
En cas de report de la diffusion les représentations devront impérativement être programmées au plus tard jusqu'en août 2023.
Dans les deux cas, « le bénéficiaire » devra informer, par courriel, Spectacle vivant en Bretagne.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature et se termine au plus tard 6 mois après la dernière représentation liée à la participation financière.

Article 11 : Litiges

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent , et ce, après épuisement des voies amiables.

Fait à Rennes le 16/12/2022

Pour Spectacle vivant en Bretagne
Madée Tessier

Pour Clisson Sèvre et Maine Agglo - Le Quatrain
Jean-Guy Cornu

AR-Préfecture de Nantes
044-200067635-20230119-1-AU

Acte certifié éxécutoire
Réception par le préfet : 19-01-2023
Publication le : 19-01-2023

Publication sur le site internet le : 19/01/2023